



## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **26 JUIN 2023**  
Délibération n° **DEL-2023-0247**

Objet : Attribution d'une subvention à l'association Initiative Grésivaudan Isère (IGI) au titre de l'année 2023

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 57  
Pouvoirs : 11  
Absents : 0  
Excusés : 17  
Pour : 68  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**04 JUIL. 2023**

et publié le

**04 JUIL. 2023**

Secrétaire de séance :  
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 26 juin 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 20 juin 2023.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Robert MONNET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Patrick AYACHE à Annie FRAGOLA, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Nelly GADEL à Youcef TABET, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Emmanuelle MOREAU à Christophe SUSZYLO, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Annie TANI à Serge POMMELET, Laurence THERY à Claude BENOIT

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Monsieur le Président rappelle que Le Grésivaudan soutient et accompagne l'association Initiative Grésivaudan Isère (IGI).

IGI œuvre pour le développement économique local en favorisant la reprise et la création d'entreprises dans le Grésivaudan, par un suivi personnalisé des créateurs et l'attribution de prêts d'honneur (à taux zéro).

Afin de définir les modalités techniques et financières du partenariat, une nouvelle convention pour l'année 2023 doit être signée avec l'association.

Le Grésivaudan ainsi que la Région et l'Europe sont les principaux financeurs au titre du fonctionnement de la plateforme d'initiative locale, hébergée à titre gratuit au sein de la pépinière d'entreprises Euréalp à Saint-Vincent-de-Mercuze.

Ainsi, au titre de l'année 2023, il est proposé d'attribuer à IGI une subvention d'un montant de 49 000€ (montant identique à celui versé en 2022).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023 (budget principal, section de fonctionnement 6574, ECOSUB #).

**Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :**

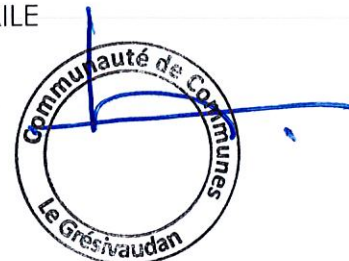
- **D'attribuer une subvention d'un montant de 49 000 € à l'association Initiative Grésivaudan Isère au titre de l'année 2023,**
- **De l'autoriser à signer la convention de partenariat ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **26 JUIN 2023**

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**



## CONVENTION

# Entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et Initiative Grésivaudan Isère N°.....

### Entre les soussignés :

**La Communauté de communes Le Grésivaudan**,  
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**,  
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,  
agissant en vertu de la délibération n° DEL-

*Ci-après désignée Le Grésivaudan*

### D'une part, Et :

**L'association Initiative Grésivaudan Isère**,  
Association loi 1901 représentée par son Président, **Monsieur Mathias MONNIER** située à la Pépinière  
d'entreprises Euréalp - 38660 ST VINCENT DE MERCUZE.

*Ci-après désignée IGI*

### D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

### Préambule :

Initiative Grésivaudan Isère (IGI) est une plateforme d'initiative locale, créée sous forme d'une association loi 1901 en 1998 à l'initiative des élus et des entrepreneurs du Grésivaudan.

IGI se mobilise pour le développement économique du Grésivaudan en soutenant la création et la reprise d'entreprises par une expertise rigoureuse des projets, l'attribution d'un concours financier et l'accompagnement post création du futur chef d'entreprise.

Compte tenu de l'intérêt que présente cette mission pour le développement économique de son territoire, Le Grésivaudan décide d'apporter son soutien à IGI à travers d'un financement direct, objet de la présente convention.

### Article 1 : Objet

Le Grésivaudan soutient IGI dans le cadre de ses missions :

- favoriser la création et la reprise d'activité par l'attribution d'un prêt d'honneur,
- parrainer et assurer le suivi des créateurs et repreneurs d'entreprises,
- animer le réseau des entrepreneurs, en favorisant le rapprochement des créateurs et des dirigeants d'entreprises expérimentés.

Pour mettre en œuvre ses missions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par Le Grésivaudan, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses actions et de sa gestion.

IGI porte notamment 3 postes de permanentes (directrice et deux chargées de mission).

## **Article 2 : Montant**

Au titre de l'année 2023, une subvention d'un montant de 49 000 € sera versée par Le Grésivaudan à l'association IGI à la signature de la présente convention.

IGI prend acte de ce que cette subvention ne peut être utilisée que dans le cadre de ses missions définies par l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation de cette subvention pour une finalité autre que celle des missions définies à l'article 1 de la présente convention entraînera un remboursement au Grésivaudan des sommes correspondantes.

## **Article 3 : Durée**

La présente convention aura une durée d'un an, elle pourra être renouvelée par avenants intervenus avant chaque terme, d'une durée respective d'un an.

## **Article 4 : Points particuliers**

### A. Développement durable

Conformément aux discussions avec Le Grésivaudan, IGI a intégré dans le dossier de financement, 5 principes de développement durable :

- l'efficacité économique,
- la préservation de l'environnement,
- l'équité sociale,
- la gouvernance,
- la validité.

### B. Tableau de bord

IGI tiendra à jour un tableau de bord qui sera communiqué régulièrement à la Communauté de communes Le Grésivaudan, précisant la liste des prêts d'honneurs attribués en comité d'engagement avec leur montant respectif.

### C. Tableau de synthèse des aides concernant la création/reprise d'entreprises

IGI communiquera un tableau synthétique et récapitulatif de l'ensemble des aides mises en place par IGI en faveur des créateurs et repreneurs d'entreprises au sein de la plateforme.

Dans le cadre de cette convention, IGI communiquera à la Communauté de communes, toutes les informations qu'elle pourrait obtenir sur de nouveaux dispositifs concernant les aides octroyées par des structures extérieures.

### D. Suivi post création

IGI et la Communauté de communes se tiendront informés du suivi des créateurs soutenus, lors des Comités Techniques, lieu d'échange mutuel.

IGI transmettra un reporting formalisé par écrit sur le suivi des entreprises en post création.

IGI transmettra également un reporting formalisé par écrit sur la veille économique (données et dispositifs) issue des réunions partenariales auxquelles la plate-forme est présente.

IGI fera une présentation aux membres de la commission économie de la collectivité de leur bilan annuel.

IGI transmettra à la Communauté de communes Le Grésivaudan tous les changements intervenant dans les documents administratifs de l'association.

## **Article 5 : Transparence financière**

L'association IGI est soumise aux dispositions des articles 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, L1611-4 du Code général des collectivités territoriales et L612-4 du Code de commerce.

A ce titre, IGI s'engage à fournir chaque année au Grésivaudan à l'issue de son Assemblée Générale :

- Une copie certifiée de son budget, son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiées par le Président de l'association,
- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- le compte-rendu financier propre aux objectifs subventionnés signé par le Président.

D'une manière générale, IGI s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Grésivaudan, de l'utilisation des subventions reçues.

Le non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière implique de verser le reversement intégral de la subvention.

Accusé de réception en préfecture  
038-200078100-20230628-DEL-2023-0247-DL  
Date de télétransmission : 04/07/2023  
Date de réception préfecture : 04/07/2023

#### **Article 6 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

#### **Article 7 : Litiges - attribution de compétence**

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent, par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait à Crolles, le**

**Pour la Communauté de communes  
Le Grésivaudan**

Pour le Président,

**Henri BAILE,**

Et par délégation

Le Vice-Président à l'Economie et au

Développement Industriel,

**Jean-François CLAPPAZ**

**Pour Initiative Grésivaudan  
Isère**

Le Président,

**Mathias MONNIER**